

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de l'ASSEMBLÉE**

4EME Réunion de 2015

Séance du Mardi 28 avril 2015

CD20150428_14
id. 1769

L'an deux mille quinze le vingt huit avril , les membres du Conseil Départemental légalement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental. Après avoir constaté le quorum légal, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

Présents :

M. M. ALBUGUES, M. C. ASTRUC, Mme B. BAREGES, Mme M. BAULU, M. J-M. BAYLET, M. J. BEQ, M. J-C. BERTELLI, M. J-P. BESIERS, Mme C. BOURDONCLE, Mme V. CABOS, Mme V. COLOMBIE, Mme F. DEBIAIS, M. J-L. DEPRINCE, M. G. DESCAZEAUX, Mme M. FERRERO, M. J. GONZALEZ, M. G. HEBRARD, M. J-M. HENRYOT, Mme C. JALAISE, Mme C. LE CORRE, M. P. MARDEGAN, Mme M-J. MAURIEGE, Mme L. MORVAN, Mme M-C. NEGRE, Mme V. RIOLS, M. D. ROGER, Mme D. SARDEING-RODRIGUEZ, Mme F. TURELLA-BAYOL, M. L. VIGUIE, M. M. WEILL

**DÉLÉGATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL EN MATIÈRE DE
RÉALISATION ET DE GESTION DES EMPRUNTS**

Lors des séances du 23 juin 2008 et du 21 avril 2011, l'Assemblée Départementale a décidé de donner délégation de compétence au Président pour la négociation et la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget ainsi que pour toute opération de réaménagement de la dette départementale.

En effet, afin de profiter des conditions optimales que peuvent offrir les marchés financiers, et compte tenu des variations des taux qui interviennent actuellement, il est souvent opportun **d'agir rapidement** dans les négociations avec les organismes bancaires.

C'est dans ce sens que l'article L3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales a prévu que le Conseil Départemental pouvait déléguer, à son Président, le pouvoir de procéder, dans les limites fixées par l'Assemblée Départementale, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le recours à l'emprunt constitue pour le Conseil Départemental une ressource indispensable au financement de son programme d'investissement. Au 1^{er} janvier 2015, l'endettement du Département s'établit :

- pour le budget principal à 208 405 228,55 euros (y compris le contrat PPP), composé de 40 lignes d'emprunts souscrits auprès de 9 établissements financiers,
- pour le budget annexe de la Base de Plein Air et de Loisirs du Tarn et de la Garonne à 3 709 299,98 euros, composé de 14 lignes d'emprunts contractés auprès de 6 établissements financiers.

La crise financière, survenue au cours de l'été 2008, a augmenté la variabilité des taux sur lesquels sont fondés les emprunts des collectivités locales et a ainsi révélé les risques financiers inhérents à certains emprunts.

La circulaire du 25 juin 2010 (n° NOR/IOCB1015077C) relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales a pour objet d'appeler l'attention sur les risques inhérents à la gestion active de la dette et de rappeler l'état du droit sur le recours aux produits financiers et aux instruments de couverture du risque financier.

Afin de garantir une bonne pratique entre les banques et les collectivités locales, une charte de bonne conduite, dite « charte Gissler » a été instaurée fin 2009.

Ainsi, les produits proposés sont dorénavant classés en fonction des risques qu'ils comportent, d'une part à raison de l'indice de référence utilisé et d'autre part de la structure même du produit.

Indices sous-jacents		structure	
1	Indices en euros	A	Taux fixe simple, taux variable simple. Échange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Échange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel).

Indices sous-jacents	
2	Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices
3	Écart d'indice zone euro
4	Indices hors zone euro et écarts d'indice dont l'un est un indice hors zone euro
5	Écarts d'indices hors zone euro
6	Autres indices

structure	
B	Barrière simple. Pas d'effet de levier.
C	Option d'échange (swaption)
D	Multiplicateur jusqu'à 3; multiplicateur jusqu'à 5 capé
E	Multiplicateur jusqu'à 5
F	Autres types de structure

Au 1er janvier 2015 plus de 86 % de l'encours du département est classé dans les catégories comprenant des indices zone euro et des structures de taux fixe, taux variable ou des produits à barrière. Un seul emprunt est indexé sur le LIBOR dollar à hauteur de moins de 14 % de l'encours total.

La présentation détaillée de la dette est ventilée ci-dessous, en appliquant la double échelle de cotation fondée sur l'indice sous-jacent et la structure selon la charte Gissler :

Classification charte Gissler	Nombre de contrats	Capital restant dû au 31/12/2014	Part du capital restant dû/encours total
1A	35	128 127 759,19 €	61,48%
1B	1	7 823 312,68 €	3,75%
1C	1	1 294 224,24 €	0,63%
1D	0		
1E	1	17 179 454,09 €	8,24%
3E	1	26 081 709,54 €	12,51%
4E	1	27 897 406,81€	13,39%
TOTAL	40	208 405 228,55 €	

Pour la Base de Plein Air et de Loisirs du Tarn et de la Garonne, la dette comporte 100 % de prêts à taux fixe.

Classification charte Gissler	Nombre de contrats	Capital restant dû au 31/12/2014	Part du capital restant dû/encours total
1A	10	3 709 299,98 €	100,00%
TOTAL	10	3 709 299,98 €	

C'est dans cet objectif que la délégation donnée au Président du Conseil Départemental, pour toute la durée de son mandat, afin de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements de la collectivité, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, ou pour procéder à la sécurisation de son encours et pour passer à cet effet les actes nécessaires, s'exercera dans les conditions ci-après :

I – Gestion de la dette

Les emprunts devront respecter la classification «Gissler» et pourront être à court, moyen ou long terme, libellés en euros avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts.

A cet effet, le Président est autorisé à :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- résilier l'opération arrêtée,
- signer les contrats ou tout avenant répondant aux conditions posées aux articles précédents.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- possibilité de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
 - possibilité d'arbitrage, c'est-à-dire la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index sur la durée de vie du prêt,
 - droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
 - faculté de définir et modifier la périodicité et le profil de remboursement ou d'amortissement.

Le Président pourra, à son initiative, exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

a) Les produits de financement

Dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010, le Président pourra recourir à des emprunts de financement qui pourront être :

- des emprunts obligataires,
- et/ou des emprunts classiques : taux fixe ou taux variable sans structuration.

L'assemblée délibérante autorise les produits de financement pour le montant maximum inscrit chaque année au budget.

La durée des produits de financement ne pourra excéder 30 années.

Le type d'indexation des contrats de prêt pourront être :

- des taux fixes,
- des taux variables sur :
 - les taux monétaires tels que l'EONIA, T4M, EURIBOR
 - les taux administrés tels le Livret A et le LEP,
 - l'OAT
 - le TEC

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commission pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

- 0,30 % de l'encours visé par l'opération pour les primes,
- 0,30 % du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci.

b) Les produits de refinancement

Dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010, le Président pourra recourir à des opérations de refinancement par avenant ou contrat de refinancement pour procéder à des opérations de réaménagement de la dette, notamment pour transformation partielle ou totale du capital restant dû vers un taux fixe ou un taux

révisable simple d'une ou plusieurs échéances. En outre les emprunts de refinancement seront de caractéristiques de risques de degré inférieur ou égal à celui de l'emprunt refinancé.

Dans le cadre de ces opérations, des emprunts nouveaux pourront être souscrits pour financer les investissements. De plus, la soultte pourra faire l'objet en partie ou totalement d'un financement par la collectivité par intégration dans l'encours de la dette.

II – Les instruments de couverture

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, le Président pourra recourir à des instruments de couverture et afin de protéger la collectivité contre d'éventuelles hausses des taux ou, au contraire, de profiter d'éventuelles baisses.

Ces instruments permettent de modifier un taux (contrats d'échange de taux ou swap), de figer un taux (contrats d'accord de taux futur ou FRA, contrats de terme contre terme ou FORWAARD/FORWARD), de garantir un taux (contrats de garantie du taux plafond ou CAP, contrats de garantie de taux plancher ou FLOOR, contrat de garantie de taux plafond et de taux plancher ou COLLAR).

Dans le souci d'optimiser la gestion de la dette départementale et dans le cadre des dispositions de la circulaire du 25 juin 2010, le Président pourra recourir à des opérations de couverture des risques de taux qui pourront être :

des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP),

et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA),

et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP),

et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR),

et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR),

Le Président est autorisé à réaliser les opérations de couverture pour le présent mandat sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette, ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter durant le présent mandat et qui seront inscrits en section d'investissement du budget primitif.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité (seuil maximum retenu conformément aux critères arrêtés par le Conseil National de la comptabilité).

La durée des contrats de couverture ne peut être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être :

- le T4M : taux moyen mensuel du marché monétaire,
- le TAM : taux annuel monétaire,
- l'EONIA : taux monétaire journalier,
- le TMO : taux du marché obligataire,
- le TME : taux mensuel des emprunts d'Etat,
- le TAG : taux annuel glissant,
- l'EURIBOR : taux de référence du marché monétaire de la zone euro,
- ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

- 0,30 % de l'encours visé par l'opération pour les primes,
- 0,30 % du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci.

Conformément à l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, un bilan des opérations réalisées sera communiqué au Conseil Départemental dans le cadre du vote du budget primitif.

Compte tenu de ce qui précède, je vous demanderais de bien vouloir délibérer et me faire connaître votre décision, étant précisé qu'il sera rendu compte à la Commission Permanente, lors de la réunion qui suit les négociations, des opérations réalisées et, chaque année, à l'Assemblée Départementale.

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'article L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales et la circulaire interministérielle du 25 juin 2010 (n° NOR/IOCB1015077C),

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Décide, conformément à l'article L.3211-2 du code général des collectivités territoriales et à la circulaire interministérielle du 25 juin 2010 (n° NOR/IOCB1015077C), afin de mener au mieux les négociations avec les organismes bancaires, de déléguer à Monsieur le Président pour la durée de son mandat, le pouvoir de procéder, dans les limites fixées par l'Assemblée Départementale, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires;
- Précise que cette délégation s'exercera selon les conditions et dans les limites définies dans la présente délibération ;
- Précise qu'il sera rendu compte des opérations réalisées à la Commission Permanente, lors de la réunion qui suit les négociations et, chaque année, à l'Assemblée Départementale.

Adopté à l'unanimité.

Le Président du Conseil Départemental,

Christian ASTRUC